

Séance du lundi 13 novembre 2017

Date de la convocation: 06/11/2017

L'an deux mille dix-sept et le treize novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monique MARTINOT,

Membres en exercice :

48

Présents : 31

Votants : 33

Présents : Josette ANDRÉ, Geneviève BABIN, André BARAUD, André BILLY, Patricia BLANLEUIL, Alain BOUREAU, Sandrine CHAT, Marie-Claude DAMAND, Xavier DAUDIN, Aline DEVIGNE, Françoise DUMONTET, Delphine EPAUD-RAYNAL, Nadia FOUCAUD, Yann GRANDVEAU, Bernadette GRILLET, Anne-Marie GRUET, Chantal HILLAIRET, Michel LALANNE, Eric LAMBERT, Nathalie LE COLLETER, Jean-Marie LEGER, Monique MARTINOT, Jean-François MAURANGE, Marie-Françoise MESLIER, Isabelle MEUNIER, Adélaïde MIRGALET, Alain NEBOUT, Annick PERROCHON, Martine PIERRE, Ginette ROUACH, Sébastien VIGIER

Représentés : Patricia GENTREAU, Damien MARTINAUD

Excusés :

Absents : Maureen AINGE, Sylvie BONNIFAIT, Jean-Claude BREAUD, Christian BROIS, Maria Fatima CENTEIO, Stéphane COTTET, Patrice FOUQUET, Franck GACHET, Didier GRENIER, Stéphane MONDY, Daniel MURGUET, Eric NEBOUT, Ludovic PEREA, François RIGEADE, Fabrice SARLANDE

Secrétaire de séance :

Xavier DAUDIN

DE_2017_124 - Objet : Modification de la délibération relative à la taxe d'aménagement

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal, qu'en sa séance du 9 octobre 2017, il a décidé l'instauration d'une taxe d'aménagement sur l'ensemble de la commune de Bellevigne. Après consultation des services de la Préfecture, il convient de modifier légèrement la rédaction de cette délibération (déplacement des termes "dans la limite de 50% de leur surface" voir ci dessous)

Le conseil municipal décide, par une voix contre, une abstention et trente et une voix pour :

- **d'instituer la taxe d'aménagement en fixant un taux uniforme de 1% pour l'ensemble du territoire communal.**
- **d'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, sur la totalité du territoire communal,**
 - les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12, qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L331-7 (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI -Prêts locatifs aidés d'intégration - qui sont exonérés de plein droit, ou du PTZ+)
- **et dans la limite de 50% de leur surface,**
 - 1°) les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+),
 - dans la limite de 50% de leur surface,**
 - 2°) les locaux à usage industriel ou à usage artisanal, et leurs surfaces annexes,
 - 3°) les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,
 - 4°) les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

- Les exonérations, applicables aux abris de jardin soumis à déclaration préalable, sont instaurées dans les conditions suivantes :

Exonération de 100% sur les abris de jardin.

La présente délibération est valable pour les durées minimales ci-dessous et tant qu'une autre délibération n'établit pas des dispositions différentes :

- 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2020) pour ce qui concerne l'institution de la TA ;
- 1 an pour le taux et les exonérations.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la modification de la rédaction de la délibération du 9 octobre 2017 relative à l'instauration de la Taxe d'aménagement sur la commune de Bellevigne.

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits

Et ont signé tous les membres présents

Pour copie conforme

MARTINOT



Le Maire,
Monique